

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le 26/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

FULCHIRON Bois Rond

Le Bois Rond - partie du Corbeau
91490 Milly-la-Forêt

Code AIOT : 0006509267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement FULCHIRON Bois Rond implanté le Bois Rond - RD 837 - 91490 Milly-la-Forêt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FULCHIRON Bois Rond
- Le Bois Rond - RD 837 - 91490 Milly-la-Forêt
- Code AIOT : 0006509267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une carrière de sable (extraction, criblage)

Contexte de l'inspection :

- Vérification des prescriptions
- Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 22/12/2020
- Suivi de l'arrêté de mesures d'urgence du 18/02/2021

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- Le nom donné au point de contrôle ;
- La référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- Si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- La prescription contrôlée ;
- A l'issue du contrôle :
 - ◆ Le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ Les observations éventuelles ;
 - ◆ Le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ Le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ Soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ Soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article I-3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Front d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article III-9	Sans objet
3	Prévention des émissions de poussières – voies de circulation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	Levée de mise en demeure
4	Prévention d'une pollution des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article IV-3-2-4	Sans objet
5	Bruit - VLE	Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article IV-7	Sans objet
6	Risque d'incendie – consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article IV-5	Sans objet
7	Arrêté de mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 18/02/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées ne relève aucune non-conformité. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/12/2020 est désormais respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article I-3
Thème(s) : Situation administrative, Droit d'exploiter
Prescription contrôlée : - extrait de sables industriels : Le volume maximal est de 480 000 m ³ / an, représentant un tonnage maximal annuel de 600 000 tonnes. - extrait des calcaires : Le volume maximal est de 200 000 m ³ / an, soit 300 000 tonnes
Constats : Le bilan GEREP de l'année 2023 fait état des volumes suivant d'extraction : - Sable extra-siliceux = 528,4 kt - Calcaires = 33,1 kt L'exploitant respecte son Arrêté Préfectoral du 20 juin 2003.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Front d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article III-9
--

Thème(s) : Risques accidentels, Front d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les **deux fronts d'exploitation** de la **couche supérieure de calcaire** comportent des gradins intermédiaires d'une hauteur maximale de 10 mètres séparés par des banquettes d'une largeur au moins égale à 6m.

Les gradins ont une pente maximale de 80°.

L'exploitation du **gisement de sables** comporte quatre gradins successifs de 10 mètres de hauteur au maximum séparés par des banquettes de 10 mètres de largeurs.

Les gradins ont une pente maximale de 60°.

Constats :

Un plan de situation topographique daté du 21 décembre 2023 a été présenté à l'inspection des installations classées.

Aucune non-conformité n'a été observée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des émissions de poussières – voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de poussières – voies de circulation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;

- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;

- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Constats :

Pour prévenir les émissions de poussières, l'inspection a constaté la présence d'un dispositif de lavage des roues des véhicules avant la sortie de l'exploitation. Le transport est assuré par benne bâchée.

L'exploitant dispose d'un contrat avec l'établissement Roussin de Maisse qui assure un nettoyage par arrosage des routes en abord du site dès que cela est nécessaire. Un balayage des voiries et un nettoyage sont également réalisés par les sociétés Premat et Clean TP.

L'inspection constate que le site est propre et que les routes le sont également.

Ce point a fait l'objet d'un Arrêté préfectoral de mise en demeure référencé n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/306 du 22 décembre 2020. Cette prescription est maintenant

respectée.
L'inspection propose la levée de cette mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Prévention d'une pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article IV-3-2-4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention d'une pollution des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

- Deux piézomètres au moins sont implantés sur le site de la carrière (1 en amont et 1 en aval hydraulique), sur la base d'une étude hydrogéologique. Le piézomètre aval peut être constitué par l'ouvrage de prélèvement [...].
- Une fois par an, au moins, l'exploitant fait procéder au relevé des niveaux piézométriques de ces ouvrages et à des prélèvements dans la nappe.
- L'eau prélevée fait l'objet de mesures sur les principales substances susceptibles de polluer la nappe. La liste des paramètres à analyser est arrêtée en accord avec l'inspection des installations classées à qui ces contrôles sont transmis dès réception. L'inspection peut réduire ou augmenter la fréquence de ces contrôles.

Constats :

Un nouveau forage amont N°BSS004DCYA a été réalisé en 2022. Ce forage est utilisé à des fins de surveillance des eaux souterraines et à prélèvement d'eau industrielle. Le laveur de roue est asservi à ce forage. Il est également utilisé pour le remplissage de la citerne du tracteur de lavage des pistes du site. Celui-ci remplace l'ancien forage amont qui a été comblé.

Un forage N°0293-3X-0045 propriété de la société BASF France SAS est mis à la disposition de l'entreprise FULCHIRON Industriel pour la surveillance de la partie aval des eaux souterraines de la carrière. Celui-ci fait office de piézomètre. Il permet de réaliser les mesures et prélèvements d'eau nécessaire pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Une convention pluriannuelle de mise à disposition de ce dernier a été signée le 19 juillet 2021.

Les niveaux piézométriques des forages n'ont pas été réalisés en raison des différents câblages et de la tuyauterie.

L'inspection a pu constater que la mesure du niveau piézométrique du forage aval (BASF) est difficilement réalisable.

La mesure du niveau piézométrique du forage amont a été réalisé et transmis le 01/07/2024 par la société Fulchiron. La côte approximative du niveau de nappe est 62,70 m NGF. Un géomètre expert passera faire la mesure exacte prochainement.

La société Geoplus environnement a émis un rapport annuel n° A23025412 sur des contrôles environnementaux pour l'année 2023. Il ne présente aucune non-conformité sur l'analyse des eaux superficielles (bac de laveur de roue, séparateur d'hydrocarbures).

L'analyse des eaux souterraines est conforme à l'arrêté préfectoral et ne dépasse pas la limite de référence de qualité des eaux destinés à la consommation humaine.

La conclusion du rapport de la société Geoplus environnement est que le site n'a aucun impact sur la nappe.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Lors d'un futur projet d'extension, la mise en place d'un autre piézomètre aval sera à envisager.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Bruit - VLE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article IV-7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruits - VLE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés - 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés <p>L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les ICPE.</p> <p>Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :</p> <p>Emplacement = Limite de la zone d'exploitation autorisée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Période diurne : limite autorisée à 70 DBA - Période nocturne : limite autorisée à 60 DBA
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni le rapport de mesures acoustiques de contrôle de la société Alhyange qui ont été réalisées du 07/03/2024 au 08/03/2024 référencé AL 24/26757 et daté du 03/06/2024. Ce dernier fait état d'une émergence de 10 décibels en période nocturne sur la partie Nord/Ouest de l'exploitation. La valeur limite fixée sur cette plage horaire est de 3 décibels.</p> <p>L'exploitant a procédé à de nouvelles mesures acoustiques du 24/06/2024 au 25/06/2024 en mettant à l'arrêt son installation en période nocturne (de 20h00 à 7h00). Le rapport de contrôle de la société Alhyange référence AL 24/26757 daté du 17/07/2024 conclut que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les émergences sonores calculées en Zone à Émergence Réglementée (ZER) respectent les seuils réglementaires sur l'ensemble des points de mesure en période diurne et en période nocturne ; • Les niveaux sonores constatés en limite de propriété respectent les seuils réglementaires à tous les points de mesure LP en période diurne et nocturne. • Aucune tonalité marquée n'a été identifiée lors de cette campagne de mesures. <p>L'exploitation est conforme à l'arrêté du 23 janvier 1997 et des différents arrêtés préfectoraux de la carrière.</p>

Proposition de l'exploitant : L'installation fonctionnerait désormais uniquement de 7h00 à 20h00.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque d'incendie – consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article IV-5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie – consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Un rapport de vérification périodique des installations électriques a été mis à la disposition de l'inspection. Il est daté du 15/05/2024.

Il ne comporte pas de non-conformité mais une coupure totale de l'installation n'a pas été faite.

Le registre de vérifications des Équipements de protection Interne d'incendie comporte un contrôle daté du 12/01/2024. Un extincteur a été changé. La date de vérification est bien apposée sur les équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il serait souhaitable de procéder à une coupure totale de l'installation électrique afin de pouvoir effectuer les essais de déclenchement des dispositifs différentiels qui sont implantés dans l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Arrêté de mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 18/02/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de poussières - voies de circulation

Prescription contrôlée :

Sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent les mesures urgentes ci-après sont prescrites à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA pour son site sis "Le Bois Rond"

- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter la présence sur la chaussée avoisinant le site, de boues issues des camions provenant de l'installation ;
- Ces mesures doivent être fonctionnelles pendant toute la durée de la période transitoire en attendant la remise en conformité du forage permettant d'assurer l'alimentation en eau "propre" du laveur de roues ;
- Ces mesures doivent être intégrées dans un plan de gestion afin de répondre à cet incident[...]

Constats :

L'inspection a constaté la mise en place de mesures efficaces afin d'éviter la présence de boue sur la chaussée avoisinant le site issu des camions sortant de l'installation.

Le laveur de roues est fonctionnel et le lavage des routes est réalisé de façon à maintenir les routes propres.

Ces mesures sont intégrées dans un plan de gestion du site et par un suivi régulier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de maintenir l'ensemble de ces mesures.

Type de suites proposées : Sans suite